

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 5 juin 2026 – 18h00

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente sise 2 rue Pierre Henri Gillot, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : le vendredi 29 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers absents et représentés : 7

ETAIENT PRESENTS : Mme RIVIERE Isabelle, M. BARON Gaëtan, Mme GILLOT-CHEVALIER Dorothée, M. JOLY Nicolas, Mme ROBINEAU Régine, Mme SILVERT Anne-Sophie, M. RETAILLEAU Pierrick, M. RONDEAU Sébastien, Mme CHEVRIER Francesca, M. VRIGNAUD Sébastien, Mme LE GUEVEL Anabelle, Mme BENOIST Sandrine, Mme REDAIS Virginie, Mme BERGER Sonia, Mme AMAILLAND Émilie, M. CHASSERIEAU Jérémy.

ABSENTS/EXCUSE(E) (S) : M. BROCHET Philippe qui donne pouvoir et délégation de vote à Mme Isabelle RIVIERE, M. PILARD Jean-Yves qui donne pouvoir et délégation de vote à M. JOLY Nicolas, Mme BOURASSEAU Clarisse qui donne pouvoir et délégation de vote à Mme Francesca CHEVRIER, M. CESBRON Pierrick qui donne pouvoir et délégation de vote à M. Gaëtan BARON, Mme BAHUAUD Aurélie qui donne pouvoir et délégation de vote à Mme Anabelle LE GUEVEL, M. DUPONT Victor qui donne pouvoir et délégation de vote à M. Jérémy CHASSERIEAU, M. Florian DELANGE qui donne pouvoir et délégation de vote à Mme Dorothée GILLOT-CHEVALIER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Dorothée GILLOT-CHEVALIER a été désignée pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum a également été constatée.

ORDRE DU JOUR :

- Élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1- ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Mise en place du bureau électoral

Mme Isabelle RIVIERE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Dorothée GILLOT-CHEVALIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes ROBINEAU Régine, RETAILLEAU Pierrick, AMAILLAND Émilie, CHASSERIEAU Jérémy.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral). Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, **le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**UNE** liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2 : **Gaëtan BARON, délégué, Dorothée GILLOT CHEVALIER, déléguée, Sébastien VRIGNAUD, délégué, Régine ROBINEAU, déléguée, Philippe BROCHET, délégué, Anne-Sophie SILVERT, déléguée, Jean-Yves PILARD, délégué, Francesca CHEVRIER, suppléante, Jérémy CHASSERIEAU, suppléant, Sonia BERGER, suppléante, Sébastien RONDEAU, suppléant**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la

candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BARON Gaëtan	23	7	4

Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

La séance est levée à 18h15.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Isabelle RIVIERE,
Maire



Dorothée GILLOT-CHEVALIER,
Secrétaire de séance



